

- e) Pendant et après les travaux, les autorités des États-Unis exécuteront les sondages, les jaugeages et les mesurages que les autorités canadiennes pourront exiger, et le Canada sera tenu au courant des résultats obtenus. Il sera loisible aux représentants des autorités du Gouvernement canadien d'inspecter en tout temps les travaux en cours et de pratiquer par sondages, mesurages ou jaugeages, dans toute section de la rivière Sainte-Claire, les relevés d'inspection qui pourront à n'importe quel moment être jugés utiles.
- f) Le personnel des machines, installations, bateaux et chalands utilisés à ces travaux devra s'abstenir de s'amarrer et d'évacuer des cendres, du mazout, des déchets huileux, etc., d'une façon préjudiciable à la santé, au bien-être ou à l'activité des propriétaires ou usagers des terrains ou des zones d'eau, ainsi que de commettre en territoire canadien tout autre acte nuisible ou incommodant, au cours des travaux ou ultérieurement. Le Gouvernement américain voudra bien en outre accorder son attention à l'article 33 de la Loi canadienne sur les pêcheries et à l'article 40 des Règlements énoncés dans la Loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs; ces règlements ont trait à la pollution des eaux, et tout spécialement à ses effets sur le poisson et les oiseaux migrateurs.
- g) En territoire canadien les travaux s'exécuteront sans porter préjudice aux droits de souveraineté du Canada.
- h) Les entrepreneurs du Canada pourront, sur le même pied que ceux des États-Unis, soumettre leurs offres pour toute partie des travaux; quelle que soit la nationalité de ceux qui obtiendront les adjudications, les mains-d'œuvre canadienne et américaine seront, dans la mesure du possible, numériquement égales; la Direction de l'Immigration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Service national de placement du Canada veilleront aux formalités d'admission des travailleurs américains; les salaires et les autres conditions de travail seront conformes à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures du travail.
- i) Les formalités de douanes relatives au matériel de dragage et aux articles de consommation seront établies lorsque les conditions générales des contrats d'entreprise et d'emploi auront été vérifiées par les deux Gouvernements.
- j) La loi du Canada sur l'assurance-chômage et ses règlements d'exécution s'appliqueront à tout ouvrier canadien qui pourrait être employé aux travaux en question, ainsi qu'à tous les ouvriers américains employés aux mêmes travaux, lorsqu'ils seront engagés sur territoire canadien par un entrepreneur (mais non pas le Corps de génie de l'armée), sans pouvoir être admis au bénéfice de quelque loi d'assurance-emploi des États-Unis; et si des ouvriers canadiens sont employés directement par le Corps de Génie de l'armée américaine, jouera en l'espèce la disposition en vertu de laquelle des forces armées des États-Unis assurent, depuis le 1^{er} juillet 1956, les employés canadiens.
- k) Le Gouvernement des États-Unis veillera à ce que les arrangements nécessaires soient conclus avec les autorités de la province d'Ontario en ce qui concerne la loi des accidents du travail de cette province.
- l) Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront conclure périodiquement des arrangements administratifs en ce qui concerne le présent projet. Les conditions qui précèdent sont subordonnées aux suivantes: